

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » À L'ARTICLE 25 DU CHAPITRE 3 « TERMINOLOGIE », D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS » ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME »

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-34** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA18 29 00172 à la séance ordinaire du 4 juin 2018, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 6 août 2018 à 18 h**, dans la salle du conseil située au **13665, boulevard de Pierrefonds**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro aux fins de modifier la définition de « Résidence de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » à l'article 25 du chapitre 3 « Terminologie », d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 « Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants » et de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidences de tourisme ».

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dix-huitième jour du mois de juillet de l'an 2018.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-34

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME »

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 4 juin 2018 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messsieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié comme suit :

- a) En abrogeant la définition de « Gîte touristique »
- b) En remplaçant la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

RÉSIDENCE DE TOURISME

« Tout établissement implanté à même un usage résidentiel dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

ARTICLE 2 L'article 71 est modifié comme suit :

- a) En abrogeant le 2^e paragraphe de l'article 71

ARTICLE 3 L'article 78 est abrogé

ARTICLE 4 La grille de spécifications de la zone H1-2-103-1 de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040 est modifiée comme suit :

- a) en insérant le chiffre (1) à l'intersection de la ligne numéro 5, « usage spécifique permis » et la colonne « h1 »

- b) en insérant à la section « notes » le texte suivant :

« (1) : Malgré toutes dispositions contraires, l'usage de type « Résidence de tourisme » est permis. »

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE A : GRILLE MODIFIÉE PROPOSÉE

USAGES PERMIS

ZONE: H1-2-103-1

1	CATÉGORIES D'USAGES									
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1								
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS									
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU									
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS	(1)								

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

6	TERRAIN									
7	SUPERFICIE (m ²)	min.	450							
8	PROFONDEUR (m)	min.	27							
9	LARGEUR (m)	min.	15							

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

10	STRUCTURE									
11	ISOLÉE	*								
12	JUMELÉE									
13	CONTIGUË									
14	MARGES									
15	AVANT(m)	min.	6							
16	LATÉRALE(m)	min.	2							
17	ARRIÈRE(m)	min.	7							
18	BÂTIMENT									
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	1/2							
20	HAUTEUR (m)	min./max.	/10							
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m ²)	min./max.								
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m ²)	min./max.								
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.	7							
24	RAPPORTS									
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.								
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	0,25/0,7							
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5							
28	DIVERS									
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

<p>(1) : Malgré toutes dispositions contraires, l'usage de type "Résidence de tourisme" est permis.</p>
